

6. Les renseignements communiqués sous le sceau du secret par l'autorité responsable de la concurrence d'une des Parties à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie conformément aux articles III, IV ou V du présent accord ne sont pas utilisés à des fins autres que l'application des lois sur la concurrence sans le consentement de l'autorité responsable de la concurrence qui les a fournis.

ARTICLE XI

Lois en vigueur

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui est incompatible avec leurs lois en vigueur, ni d'exiger la modification des lois des Parties ou de leurs provinces ou états respectifs.

ARTICLE XII

Communications en vertu du présent accord

Les communications en vertu du présent accord peuvent se faire directement entre les autorités responsables de la concurrence des Parties. Cependant, les notifications prévues à l'article II et les demandes prévues aux paragraphes V(2) et VIII(1) sont confirmées promptement par écrit par les voies diplomatiques ordinaires.